

Conseils pratiques pour monter un dossier MDPH.

Pour bénéficier des droits ou prestations relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, la personne handicapée ou son représentant légal doit faire une demande à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département où le demandeur réside, avec le formulaire (CERFA) et un certificat médical obligatoire (CERFA).

Ces droits et prestations peuvent être divers, par exemple une orientation vers un établissement ou un service, des allocations (AAH, AEEH et ses compléments, complément de ressources), prestation de compensation du handicap, cartes d'invalidité ou de priorité, carte de stationnement, RQTH.

C'est la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui a créé les MDPH, donné une définition juridique du handicap et du droit à compensation.

❖ **Définition du handicap :**

Constitue un handicap, au sens de la présente loi, **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société** subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant

❖ Définition de la compensation : **Droit à la solidarité**¹

Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire.

❖ **Droit à compensation**²

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à

¹ article L 114-1 du CASF

² article L 114-1-1 du CASF

l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en oeuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre 1er du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.

❖ L'équipe pluridisciplinaire et le plan personnalisé de compensation³

Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.

Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal.

❖ Constitution et cheminement du dossier

Le formulaire de demande et le certificat médical (CERFA) sont obligatoires. Dans le cas du handicap psychique ces deux documents doivent être soigneusement renseignés pour permettre à l'équipe de la MDPH d'évaluer correctement la situation, les besoins de la personne, ses attentes, et lui proposer des compensations appropriées.

La MDPH sera amenée, pour certaines prestations (notamment les ressources) à fixer un taux d'incapacité, à l'aide du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées⁴, qui précise que ce n'est pas la maladie psychiatrique qui donne lieu à l'attribution d'un taux d'incapacité, mais les limites qu'elle suscite dans la vie quotidienne. Le diagnostic psychiatrique ne permet pas de mesurer les capacités d'une personne ou ses incapacités dans la vie familiale, sociale ou professionnelle.

³ article L 146-8 et R146-29 du CASF

⁴ Décret n°93-1216 du 4 novembre relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la sécurité sociale et le décret n°77-1549 du 31 décembre 1977.
Déficiences du psychisme de l'adulte : chapitre II section 2

Le médecin doit donc s'attacher de bien renseigner le certificat médical, en détaillant tous les troubles, les symptômes, et leurs retentissements dans la vie de son patient.

Par ailleurs, la personne handicapée et son entourage le cas échéant doivent apporter toutes les informations détaillées sur les limitations d'activités subies dans la vie quotidienne du fait de la maladie, et toutes les restrictions de participation à la vie en société qui en découlent, c'est-à-dire les conséquences sur la vie familiale, affective, sociale, professionnelle.

Les limitations d'activités doivent être détaillées : actes de la vie quotidienne, déplacements, relations avec autrui, communication, application des connaissances, apprentissage.

Il faut insister sur le besoin de soutien, d'étayage, d'incitation, de stimulation, de sollicitation, d'accompagnement, d'aide apportés par l'entourage, lorsque la personne capable physiquement de réaliser les activités en est empêchée par ses troubles psychiques et/ou cognitifs.

Ces informations détaillées sont nécessaires pour que l'équipe pluridisciplinaire fasse une juste évaluation et propose les compensations nécessaires car le handicap psychique est complexe, les retentissements sont très variables d'une personne à l'autre pour un même diagnostic, et de plus évolutifs.

Pour faciliter le recueil d'informations nécessaires au traitement du dossier de demande, la MDPH 78 a réalisé trois questionnaires complémentaires pour les personnes handicapées psychiques, la CNSA recommande leur utilisation :⁵

- Un questionnaire à l'intention de la personne handicapée elle-même faisant état de son projet de vie, ses besoins et ses attentes.
- Un questionnaire à destination d'une personne de l'entourage (famille, ami, tuteur, curateur, autre) susceptible d'apporter des informations utiles à l'évaluation de la situation de la personne handicapée (sous réserve de son accord en bas de page)
- Un questionnaire à destination de l'équipe soignante qui assure actuellement la prise en charge médicale de la personne handicapée.

De la qualité des informations transmises à la MDPH dépendra la qualité de l'évaluation et du plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Ensuite la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend, sur la base de cette évaluation, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière de prestations et d'orientation.

⁵ <http://www.yvelines.fr/formulaire/pour-les-personnes-presentant-handicap-psychique/>

La MDPH mode d'emploi.

Ce que peut demander une personne handicapée psychique adulte à la MDPH

Les allocations : page 5

L'allocation pour adulte handicapé (AAH)
Le complément de ressources (CPR)

La carte mobilité inclusion : page 10

La carte d'invalidité (CI)
La carte de priorité (CP)
La carte de stationnement (CES)

Demande relative au travail, à l'emploi et à l'orientation professionnelle: p. 11

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Les orientations en établissements et services médicaux sociaux : page 15

Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
Service d'accompagnement médico-social pour personne handicapée (SAMSAH)
Foyer d'hébergement (FH)
Foyer de vie (FV)
Foyer d'accueil médicalisé (FAM)
Maison d'accueil spécialisée (MAS)

La prestation de compensation du handicap (PCH) : page 19

Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse : page 24

Les aménagements de conditions d'examens : page 25

L'allocation pour adulte handicapé :

En résumé :

Attribution et durée d'attribution par la MDPH :

Taux d'incapacité au moins égal à 80% pour une durée entre un et cinq ans

Taux d'incapacité entre 50 et 79% à condition d'avoir, compte-tenu du handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnue par la CDAPH. Pour une durée de un à deux ans, avec possibilité de dépasser les deux ans, sans excéder cinq ans, si le handicap et la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable pendant la période d'attribution.

Fiche détaillée :

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une allocation de solidarité destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources.

Financée par l'État, versée par les CAF ou les caisses de Mutualité Sociale Agricole , elle est accordée sur décision de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Pour en bénéficier, les personnes handicapées doivent remplir plusieurs conditions, notamment être atteintes d'un certain taux d'incapacité permanente (gravité du handicap) et disposer de ressources inférieures à certains montants.

Le montant de l'AAH attribué vient compléter les éventuelles autres ressources du bénéficiaire (pension d'invalidité, allocation supplémentaire d'invalidité, revenus d'activité professionnelle, revenus fonciers, pension alimentaire, intérêts de produits d'épargne...) afin d'amener celles-ci à un niveau garanti.

Le complément de ressources (CPR) au titre de la garantie de ressources aux personnes handicapées (GRPH) et la majoration pour la vie autonome peuvent s'ajouter à l'AAH.

Attribution :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) décide de l'attribution de l'AAH (ouverture du droit) et de la durée d'attribution.

Les organismes payeurs (CAF et MSA) vérifient ensuite les conditions administratives et de ressources.

Si ces conditions sont remplies, l'AAH peut être versée.

Les conditions liées au handicap examinées par la MDPH :

Selon le taux d'incapacité permanente déterminé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH avec le guide-barème annexé au décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 (annexe2-4 du code de l'action sociale et des familles.

Le chapitre II section 2 traite des déficiences du psychisme chez l'adulte)

L'AAH est accordée si le taux d'incapacité (TI) est égal ou supérieur à 80% (L821-1) ou

si le taux d'incapacité est entre 50 et 79% à condition que la personne justifie , compte-tenu de son handicap, d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnue par la CDAPH (L821-2)

Remarque :

L'examen d'une demande d'AAH s'accompagne de l'examen de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Durée :

Pour le TI au moins égal à 80% l'AAH est attribuée pour une période au moins égale à un an et au plus à cinq ans.

Si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la durée d'attribution peut excéder cinq ans, sans dépasser 20 ans.

Pour le TI entre 50 et 79% : la durée d'attribution est de un à deux ans. Elle peut excéder 2 ans sans toutefois dépasser 5 ans, si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable au cours de la période d'attribution.

Remarque :

Les autres conditions ne relevant pas des compétences de la CDAPH mais de l'organisme payeur :

- Résider en France
- Etre de nationalité française, ou étranger en situation régulière sur le territoire français
- Ne pas pouvoir prétendre à une retraite, une pension d'invalidité (avec ASI éventuelle) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH
- Disposer de ressources, considérées au niveau de l'ensemble du ménage (conjoint, concubin ou partenaire de PACS, dont le montant est inférieur à un certain seuil fixé par décret
- Etre âgé de plus de 20 ans, ou à partir de 16 ans si le demandeur ne remplit plus les conditions pour ouvrir droit aux allocations familiales

- Lorsque l'AAH est attribuée au titre d'une incapacité comprise entre 50 et 80 %, son versement prend fin à l'âge minimum légal de départ à la retraite ;

en revanche, les bénéficiaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % peuvent conserver une partie de l'AAH si le montant de l'avantage vieillesse qu'ils perçoivent est inférieur à celui de l'AAH.

A savoir

Le titulaire de l'AAH (et ses éventuels ayants droit) bénéficie des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité s'il n'est assujéti, à aucun autre titre (assuré social, ayant droit d'un assuré social, etc.), à un régime obligatoire d'assurance maladie.

Les prestations en nature correspondent au remboursement des dépenses de santé, dans les conditions et limites fixées par le régime général de la Sécurité.

Le bénéfice de l'AAH ouvre également droit, sous conditions, à une exonération de la taxe d'habitation et à la réduction sociale téléphonique (renseignements auprès du centre des impôts ou de la Caf).

Les ressources perçues pendant l'année de référence (soit l'année 2014 pour l'AAH versée en 2016), ne doivent pas dépasser un plafond annuel fixé à 9 691,80€ pour une personne seule et 19 383 € pour un couple.

Ces plafonds sont augmentés de 4 845,90 € par enfant à charge.

Les ressources sont appréciées dans les conditions fixées par les articles R. 821-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale. Sont notamment exclues les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée (rente « survie ») ou, dans la limite d'un montant fixé par décret à 1 830 €, constituées par une personne handicapée pour elle-même (épargne handicap) et la prime d'intéressement à l'excédent d'exploitation versée à une personne handicapée admise dans un ESAT (établissement et service d'aide par le travail).

L'AAH versée aux personnes présentant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % peut être complétée par deux types d'avantages qui ne sont pas cumulables :

- le « complément de ressources » (CPR : 179,31 € mensuels) qui, ajouté à l'AAH à taux plein, forme la « garantie de ressources aux personnes handicapées » (GRPH : 986,96 € mensuels en 2016)
- ou la « majoration pour la vie autonome » (MVA : 104,77 € mensuels).
Le bénéficiaire qui remplit les conditions requises pour l'octroi de ces deux avantages doit choisir de bénéficier de l'un ou de l'autre.

Le montant maximal de l'AAH : 810,89€ par mois à compter du mois d'avril 2017.

Le complément de ressources (CPR)

En résumé

Le complément de ressources est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'AAH pour constituer la garantie de ressources, instituée par la loi du 11 février 2005, pour les personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

La MDPH statue sur l'attribution du CPR et sur la durée d'attribution.

Le taux d'incapacité doit être au moins égal à 80%

ET

La capacité de travail, appréciée par la CDAPH, compte tenu du handicap, doit être inférieure à 5%.

Durée :

Au moins égale à un an, au plus à cinq ans, si le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable la durée peut excéder cinq ans sans dépasser dix ans.

Fiche détaillée

Le complément de ressources est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'AAH pour constituer la garantie de ressources, instituée par la loi du 11 février 2005, pour les personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

La MDPH statue sur l'attribution du CPR et sur la durée d'attribution.

Durée :

Au moins égale à un an, au plus à cinq ans, si le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable la durée peut excéder cinq ans sans dépasser dix ans.

Les autres conditions, ne relevant pas de la CDAPH, mais de l'organisme payeur :

- N'avoir pas perçu de revenu à caractère professionnel propre depuis un an
- Disposer d'un logement indépendant
- Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)
- Ne pas avoir atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite.

Remarque :

Les personnes pour lesquelles la CDAPH n'a pas reconnu une capacité de travail inférieure à 5%, et qui disposent d'un logement personnel et perçoivent une allocation logement ou l'aide personnalisée au logement, peuvent percevoir **la majoration pour la vie autonome** attribuée par la CAF dont elles relèvent.

N'est pas considérée disposer d'un logement indépendant la personne hébergée par un particulier à son domicile, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un PACS.

Plusieurs assouplissements ont cependant été apportés à cette règle.

Ainsi, peuvent être considérées comme disposant d'un logement indépendant les personnes handicapées hébergées en familles d'accueil et s'acquittant d'une indemnité représentative de mise à disposition des pièces qui leur sont réservées ou celles hébergées dans des structures qui, à la différence des structures d'hébergement collectif classiques, différencient le paiement du loyer du paiement des autres prestations.

Demande de carte mobilité inclusion

Elle peut être attribuée sans condition d'âge.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion porte une ou plusieurs mentions :

❖ **La carte d'invalidité (CI)**

Elle est attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

- aux personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%.

ou

- aux personnes classées en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale

Durée :

La CI est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée comprise entre un et dix ans.

Elle permet de bénéficier d'abattements fiscaux, d'avantages au niveau des transports en commun et des allocations logement.

La carte d'invalidité est surchargée de la mention « **besoin d'accompagnement** »

- pour les enfants ouvrant droit au troisième, quatrième, cinquième ou sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

ET

- pour les adultes bénéficiaires de :

- la Majoration Tierce Personne de la sécurité sociale (MTP) (joindre le justificatif),
- l'élément aide humaine de la Prestation de Compensation,
- l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP),
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (joindre le justificatif).

❖ **La carte de priorité (CP)**

Elle est accordée par la CDAPH aux personnes dont la station debout est pénible et dont le taux d'incapacité est inférieur à 80%., pour une durée entre un et dix ans.

Elle permet de bénéficier d'emplacements assis dans les transports en commun, d'une priorité dans les files d'attente.

❖ **Carte européenne de stationnement (CES)**

Elle est délivrée par le Préfet, sur avis d'un médecin de la Maison des Personnes Handicapées, aux personnes ayant des difficultés importantes de déplacement, à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an..

Elle permet le stationnement sur les emplacements réservés.

Demande relative au travail, à l'emploi, à l'orientation professionnelle

En résumé :

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

La RQTH favorise l'accès à l'ensemble des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles en matière d'emploi et de formation professionnelle des personnes handicapées.

Elle permet, notamment, de bénéficier

- d'une priorité d'entrée dans les mesures d'aides pour l'emploi
- du soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi
- d'une formation appropriée dans une démarche d'orientation professionnelle
- d'un aménagement du poste de travail si nécessaire
- des aides de l'AGEFIPH et du FIPHFP
- du dispositif de maintien dans l'emploi.

La RQTH est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cette reconnaissance s'accompagne d'une orientation professionnelle

- vers un établissement ou service d'aide par le travail (milieu protégé = ESAT),
- ou vers le marché du travail (milieu ordinaire de travail)
- ou vers un centre de rééducation professionnelle (centre de rééducation professionnelle ou centre de pré-orientation).

La décision de la CDAPH porte sur

- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- La durée de la RQTH
- L'orientation accompagnant la RQTH vers un ESAT, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle.

La personne bénéficiant d'une RQTH n'est pas obligée d'en informer son employeur.

La RQTH est examinée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'attribution ou de renouvellement d'AAH.

La RQTH ne procure aucune aide financière directe.

La RQTH n'est pas liée à un pourcentage d'incapacité.

La CDAPH peut assortir sa décision d'orientation en ESAT d'une décision d'orientation en foyer d'hébergement pour personne handicapée, ou d'une orientation vers un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Demande relative au travail, à l'emploi et à l'orientation professionnelle

❖ La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) :

Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

La RQTH est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et s'accompagne d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail (milieu protégé = ESAT), ou vers le marché du travail (milieu ordinaire de travail) ou vers un centre de rééducation professionnelle.

La décision de la CDAPH porte sur

- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- la durée de la RQTH
- l'orientation accompagnant la RQTH vers un ESAT, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle.

Remarques :

- l'orientation ESAT, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut RQTH.
- la personne handicapée n'est pas obligée de se prévaloir de sa décision de RQTH lors de sa recherche d'emploi, elle n'est par ailleurs jamais obligée d'en informer son employeur.

Les avantages liés à la RQTH :

- pour la personne : facilite l'embauche, permet de mobiliser des aides lorsque le handicap évolue ou qu'il existe des restrictions au poste (aides techniques, humaines, au transport)
- pour les entreprises : permet de répondre à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, permet un aménagement du poste de travail, constitue une alerte (intervention plus régulière de la médecine du travail, par exemple).

❖ L'orientation professionnelle :

1. le milieu ordinaire de travail :

1.1. en emploi :

au sein d'une entreprise privée, publique ou d'une entreprise adaptée, en emploi accompagné.

Intervention possible du SAMETH (service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés), ou de la mission handicap de l'entreprise

1.2. en recherche d'emploi :

avec un référent Pôle Emploi, Cap Emploi, ou Mission locale désigné par la CDAPH pour accompagner la personne

1.3. en centre de réadaptation professionnelle

2. Le milieu protégé :

Les ESAT (classiques, spécialisés, hors les murs) sont des établissements médico-sociaux accueillant des travailleurs handicapés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail (pas de statut de salarié, la rétribution est versée par l'ESAT, complétée par l'AAH).

Certains ESAT sont dotés d'un foyer d'hébergement.

La personne handicapée orientée en ESAT a une capacité de travail inférieure à un tiers, c'est à dire une capacité de travail et de gain réduite des 2/3.

La notification de la CDAPH est indispensable pour orienter, intégrer (« placement ») et sortir de l'ESAT.

L'orientation en ESAT est prononcée pour une durée comprise entre un et cinq ans.

3. Les lieux d'orientation et de rééducation :

Le reclassement professionnel ou reconversion professionnelle concerne les personnes âgées de 18 ans et plus, qui ne peuvent plus exercer leur ancien métier ou qui n'ont pu avoir accès à une formation professionnelle en raison du handicap. Pour accéder à l'offre de réadaptation professionnelle, deux conditions sont requises :

- la reconnaissance de la RQTH par la CDAPH
- l'orientation par la CDAPH vers un établissement de réadaptation professionnelle, après vérification du projet professionnel et de la capacité d'apprentissage.

L'orientation vers un centre de formation ou de rééducation conduit à une phase transitoire pendant laquelle la situation et les capacités professionnelles de la personne handicapée vont pouvoir être évaluées ou développées; ce n'est qu'après cette phase que la CDAPH pourra se prononcer sur l'orientation professionnelle elle-même.

3.1. Les centres de rééducation professionnelle (CRP) :

accueillent des travailleurs reconnus handicapés orientés par la CDAPH pour participer à des formations professionnelles. Ils proposent une action de qualification sur un métier compatible avec l'état de santé de la personne et visent le retour à l'emploi en milieu ordinaire grâce à l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles.

Il peut s'agir d'une reconversion professionnelle dans un secteur d'activité complètement nouveau pour la personne.

La formation est diplômante et qualifiante.

3.2. Les centres de pré-orientation (CPO) spécialisée ou pas :

accueillent, sur une période de trois à six mois, des travailleurs reconnus handicapés orientés par la CDAPH dont l'orientation professionnelle pose des difficultés particulières qui n'ont pas pu être résolues par la CDAPH.

Ces centres proposent aux personnes handicapées de se placer dans des situations de travail caractéristiques de métiers différents afin d'élaborer ou de confirmer un projet professionnel.

3.3. Les centres UEROS (Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'orientation Sociale et Professionnelle) :

proposent un dispositif d'insertion socio-professionnelle, spécifique aux personnes cérébro-lésées.

- *Remarques :*

La demande de RQTH doit se faire auprès de la MDPH.

Cependant il existe deux cas où la CDAPH se prononcera sur l'orientation professionnelle d'une personne même sans demande en ce sens :

- lors d'une demande de RQTH la CDAPH doit se prononcer sur la RQTH et sur l'orientation professionnelle qui y est associée. Il n'y a pas de RQTH sans orientation professionnelle.
- lors d'une demande d'attribution ou de renouvellement d'AAH, une procédure de RQTH doit être engagée à l'occasion de chaque demande d'AAH, la CDAPH est donc amenée à se prononcer sur l'orientation professionnelle à chaque demande d'AAH.

Demande d'orientation vers un établissement ou service médico-social pour adultes

En résumé :

Une personne peut rencontrer des difficultés pour gérer sa vie quotidienne ou ne pas pouvoir vivre de manière autonome au regard à son état de santé, de son handicap.

Après une évaluation de ses besoins, la Commission des Droits et de l'Autonomie pourra l'orienter vers des établissements médico-sociaux :

- Foyer d'hébergement pour travailleur handicapé (FH)
- Foyer de vie ou occupationnel (FV)
- Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
- Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

ou des services d'accompagnement :

- SAVS service d'accompagnement à la vie sociale
- SAMSAH service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé

Cette orientation permettra aux bénéficiaires de déposer une demande d'admission auprès de ces structures.

❖ 1. L'hébergement : FH, FV, FAM, MAS.

Durée : Pour tous ces établissements l'orientation est prononcée pour une durée comprise entre un et cinq ans.

1.1 Foyer d'hébergement pour personne handicapée (FHPH):

Condition :

Ils n'assurent pas d'accueil ou d'activité de jour. Ils accueillent en fin de journée et en fin de semaine les personnes handicapées travaillant soit en ESAT, soit en milieu ordinaire ou encore en centre de rééducation professionnelle.

La décision de la CDAPH porte sur :

- l'orientation en FHPH
- la durée de validité de la décision d'orientation
- un éventuel accueil temporaire :
 - durée annuelle de l'accueil temporaire limitée à 90 jours
 - modalités de prise en charge, en tant que de besoin (accueil séquentiel, ou temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, accueil de jour)
- le ou les établissements devant accueillir la personne

1.2 Foyer de vie ou foyer occupationnel (FdeV, FO):

Condition :

La personne handicapée, qui a conservé une certaine autonomie dans les actes ordinaires de la vie, ne nécessite pas une surveillance et des soins constants mais qui ne peut, du fait de son handicap, occuper un emploi en milieu ordinaire ou exercer une activité à caractère professionnel en ESAT.

Mêmes décisions de la CDAPH que pour les FHPH

La CDAPH se prononce aussi sur les modalités de prise en charge :

- internat,
- semi-internat,
- accueil de jour.

1.3 Foyer d'accueil médicalisé (FAM) :

Condition :

Les FAM sont destinés à des personnes qui présentent une situation complexe de handicap, avec altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne.

Par exemple des personnes souffrant d'une déficience psychique sévère associée à d'autres troubles, dont des troubles du comportement qui perturbent gravement la socialisation et nécessitent une surveillance constante.

Ces personnes handicapées cumulent tout ou partie des besoins suivants du fait de difficultés dans la réalisation effective des activités concernées qui ne peuvent être accomplies qu'avec l'aide d'un tiers ou avec une surveillance continue:

- besoin d'une aide pour la plupart des activités relevant de l'entretien personnel et le cas échéant de la mobilité
- pour la communication et l'expression de leurs besoins et attentes
- pour tout ou partie des tâches et exigences générales et pour la relation avec autrui, notamment pour la prise de décision.
- Les besoins d'aide, de soins réguliers et de soutien justifient un accompagnement médico-social soutenu.

Les décisions de la CDAPH sont les mêmes que pour le foyer de vie.

1.4 Maison d'accueil spécialisé (MAS)

Condition :

Les MAS accueillent des personnes qui ont une perte d'autonomie pour les gestes de la vie quotidienne et/ou qui nécessitent une surveillance médicale et des soins constants.

Les MAS assurent

- l'hébergement,
- les soins médicaux et paramédicaux,
- les aides à la vie courante et les soins d'entretien nécessités par l'état de dépendance des personnes accueillies,
- des activités de vie sociale, en particulier d'animation, en vue de préserver les acquis et prévenir les régressions de ces personnes.

Les décisions de la CDAPH sont les mêmes que pour les foyers de vie.

❖ 2. L'accompagnement

Durée :

L'orientation vers un SAVS ou vers un SAMSAH est prononcée pour une durée comprise entre un et cinq ans.

2.1 Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Condition :

Pour des adultes dont des personnes ayant la qualité de travailleur handicapé qui ont besoin dans des proportions adaptées à leurs besoins

- d'une assistance ou d'un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de la vie
- d'un accompagnement social en milieu ouvert et d'un apprentissage à l'autonomie.

Remarque :

En respectant le projet de vie et les capacités d'autonomie et de vie sociale de la personne, les SAVS organisent et mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie
- l'identification de l'aide à mettre en œuvre, des informations et conseils personnalisés
- le suivi et la coordination des actions des divers intervenants
- une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie sociale et domestique
- le soutien des relations avec l'environnement familial et social
- un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire ou professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion
- un suivi éducatif et psychologique.

2.2 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Condition :

Pour la personne adulte dont le handicap rend nécessaires, dans des proportions adaptées à ses besoins :

- une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence
- un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie
- des soins réguliers et coordonnés
- un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Remarque :

Le projet individualisé d'accompagnement comprend les prestations d'un SAVS et en plus tout ou partie des prestations suivantes :

- la dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.

La prestation de compensation du handicap (PCH)

❖ Qu'est-ce que la PCH ?

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière destinée à financer, au moins partiellement, les charges résultant de la perte d'autonomie des personnes handicapées.

La PCH est individualisée, les besoins de compensation de la personne sont évalués lors d'une évaluation personnalisée réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH sur la base du projet de vie et inscrits dans un plan personnalisé de compensation (PPC) proposé à la personne et à la CDAPH.

La PCH n'est pas accordée en fonction d'un taux d'incapacité et n'est pas forfaitaire. Le montant de l'aide accordée est soumis à l'application de tarifs et de plafonds réglementaires.

La PCH comprend 5 volets pouvant être attribués pour le financement de différentes formes d'aides :

- aides humaines
- aides techniques
- aménagement du logement, du véhicule, et surcoûts résultant du transport
- aides spécifiques ou exceptionnelles
- aides animalières

La CDAPH attribue cette prestation qui est ensuite versée par le conseil général, lequel est chargé de vérifier que la prestation a bien été utilisée pour financer les dépenses pour lesquelles elle a été attribuée.

Seul le dédommagement de l'aidant familial est versé sans justificatif de dépense.

❖ **Les conditions d'accès à la PCH :**

Ce sont des conditions de résidence, d'âge et de handicap.

• **Condition de résidence :**

La personne handicapée doit résider de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer ou à Saint Pierre et Miquelon. Les séjours à l'étranger ne peuvent excéder plus de trois mois, sauf s'il s'agit d'un séjour d'études ou de formation professionnelle.

• **Condition d'âge :**

- être âgé de moins de 60 ans
- ou avoir moins de 75 ans et présenter un handicap qui répondait avant 60 ans aux critères d'accès à la PCH
- ou avoir plus de 60 ans et bénéficier de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) . A tout moment le bénéficiaire de l'ACTP peut demander la PCH, il ne pourra pas cumuler ACTP et PCH.
- ou avoir plus de 60 ans et exercer une activité professionnelle au delà de cet âge : dans ce cas la personne peut demander à bénéficier de la PCH, sans limite d'âge, et sans être tenue de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans.

• **Condition de handicap, condition d'éligibilité :**

La personne handicapée doit présenter une difficulté **absolue** pour la réalisation d'**une** activité ou une difficulté **grave** pour la réalisation d'au moins **deux** activités parmi celles mentionnées dans le tableau ci-dessous.

	Pas de difficulté	Difficulté légère	Difficulté modérée	Difficulté grave	Difficulté absolue
1 – MOBILITE / MANIPULATION					
Se mettre debout					
Faire ses transferts					
Marcher					
Se déplacer dans le logement, à l'extérieur					
Avoir la préhension de la main dominante					
Avoir la préhension de la main non dominante					
Avoir des activités de motricité fine					
2 - ENTRETIEN PERSONNEL					
Se laver					
Assurer l'élimination et utiliser les toilettes					
S'habiller / se déshabiller					
Prendre ses repas (manger, boire)					
3 - COMMUNICATION					
Parler					
Entendre (percevoir les sons et comprendre)					
Voir (distinguer et identifier)					
Utiliser des appareils et techniques de communication					
4 - TACHES ET EXIGENCES GENERALES, RELATIONS AVEC AUTRUI					
S'orienter dans le temps					
S'orienter dans l'espace					
Gérer sa sécurité					
Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui					

➤ L'évaluation du niveau de difficulté, des capacités fonctionnelles se fait en référence à la réalisation de l'activité par une personne de même âge qui n'a pas de problème de santé et sans tenir compte des aides pouvant être apportées (sans fauteuil, sans incitation verbale, sans stimulation etc...).

Les symptômes –douleur, inconfort, lenteur, fatigabilité, obésité, troubles du comportement- peuvent aggraver les difficultés.

La capacité fonctionnelle s'apprécie en prenant en compte tant la capacité physique à réaliser l'activité, que la capacité en termes de fonctions mentales, cognitives ou psychiques à initier ou réaliser l'activité.



➤ Une difficulté grave :

L'activité est réalisée par la personne handicapée, difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge.

➤ Une difficulté absolue :

L'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même.

Si la personne handicapée psychique n'est pas stimulée, incitée verbalement, guidée pour effectuer certains gestes et que par conséquent ceux-ci ne sont pas accomplis, la difficulté doit alors être considérée comme absolue.

❖ **un besoin d'aide humaine :**

Pour ce qui concerne l'accès à l'aide humaine, une condition supplémentaire d'éligibilité doit être remplie :

- soit la reconnaissance d'une difficulté absolue pour un acte ou d'une difficulté grave pour deux actes parmi toilette, habillage, alimentation, élimination, déplacements.
- soit, à défaut, la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour ces mêmes actes ou au titre d'un besoin de surveillance **atteint 45 minutes par jour.**

Il suppose le recours à une tierce personne pour réaliser les actes essentiels de la vie quotidienne ou pour répondre à un besoin de surveillance.

- L'aide humaine peut consister en
 - une suppléance partielle ou complète,
 - une aide à l'accomplissement des gestes nécessaires à la réalisation de l'activité,
 - et à un accompagnement, lorsque elle a les capacités physiques de réaliser l'activité mais qu'elle ne peut la réaliser seule du fait de difficultés mentales, psychiques ou cognitives.

L'aidant intervient alors pour la guider, la stimuler, l'inciter verbalement ou l'accompagner dans l'apprentissage des gestes pour réaliser cette activité.

➤ **La surveillance :**

- il s'agit de veiller sur la personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité du fait de l'altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques
- Ce besoin de surveillance doit être durable ou survenir fréquemment.

Il s'apprécie au regard des conséquences que des troubles sévères de comportement peuvent avoir dans différentes situations et renvoie aux activités suivantes :



- s'orienter dans le temps, dans l'espace,
- gérer sa sécurité,
- utiliser des appareils et techniques de communication,
- maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui,
- capacité à faire face à un stress, à des imprévus

Le besoin de surveillance peut aller de la nécessité d'une présence sans intervention active jusqu'à une présence active en raison de troubles importants du comportement.

- La PCH peut aussi prendre en compte le besoin d'aide à la participation à la vie sociale (déplacements à l'extérieur du logement, accompagnements à diverses activités et rendez-vous.
- Ce qui ne relève pas de la PCH :
 - les soins infirmiers,
 - les aides ménagères (courses, ménage)
 - les soins à ses propres enfants.
- L'aide humaine peut être employée, selon le choix de la personne handicapée à
 - dédommager un aidant familial
 - rémunérer un service prestataire d'auxiliaires de vie
 - rémunérer directement une personne (emploi direct ou service mandataire)

Le montant de l'aide accordée au titre des aides humaines dépend de ce choix.

❖ **Un besoin d'aides techniques :**

Il s'agit de tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Les aides techniques contribuent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités, pour assurer sa sécurité, mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui l'accompagnent. (*exemples* : fauteuil roulant, systèmes personnels d'alarme etc...).

❖ **Un besoin d'aménagement du logement, du véhicule et surcoût résultant du transport**

Aménagements du logement :

Peuvent être pris en compte :

- Les frais d'aménagement du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement.
- Les surcoûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire.

Seul le logement de la personne handicapée ou du proche qui l'héberge peut bénéficier d'une prise en charge au titre de la PCH.

Aménagements du véhicule :

Peuvent être pris en compte :

- L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conductrice ou passagère
- Les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap.

Pour l'aménagement du poste de conduite, seule peut bénéficier de l'affectation de la PCH à cet effet la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin ou celle qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée et qui produit l'avis établi par le médecin, lors de la visite médicale préalable ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière.

Surcoûts de transport :

Sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

❖ Charges spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH.

Les charges exceptionnelles sont les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH. *Exemple* : surcoût pour les vacances adaptées.

❖ Attribution et entretien d'aide animalière

Pour maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Le chien d'assistance doit avoir été éduqué dans une structure labellisée.

Pour la PCH : se référer au décret n°2017-708 du 2 mai 2017, modifiant le référentiel d'accès à la PCH fixé à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles, afin d'en améliorer l'accès aux personnes présentant un handicap psychique, cognitif ou mental. (téléchargeable sur le site de Légifrance)

Affiliation gratuite d'un aidant familial à l'assurance vieillesse (AGAV)

L'assurance vieillesse des parents au foyer garantit, sous conditions, des droits à la retraite à toute personne physique percevant certaines prestations familiales ou ayant à charge un enfant ou un adulte handicapé.

L'aidant familial qui peut être affilié est une personne qui s'occupe de façon permanente de la personne adulte handicapée vivant à domicile. Il doit avoir un lien de parenté avec la personne handicapée ou avec le conjoint de celle-ci (qu'ils soient mariés ou non).

Conditions :

- Le taux d'incapacité permanente, déterminé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, est égal ou supérieur à 80%
- La personne handicapée vit au foyer familial ou bénéficie d'une prise en charge partielle dans un établissement ou service médico-social
- L'assistance ou la présence de son aidant familial est nécessaire à domicile
- L'assistant familial est le conjoint de la personne handicapée, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un PACS ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple de l'assistant.

La décision de la CDAPH porte sur :

- La nécessité pour la personne handicapée de bénéficier à domicile de l'assistance ou de la présence de l'aidant familial ayant déposé la demande d'affiliation
- La durée de validité de la décision (entre un et cinq ans)

Les aménagements des conditions d'examen

Article D351 du code de l'éducation

Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire qui présentent un handicap peuvent bénéficier d'aménagement des conditions d'examen portant sur :

1° Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à permettre de bénéficier des conditions matérielles ainsi que des aides techniques et humaines appropriées à la situation de la personne handicapée.

2° Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles.
Toutefois, cette majoration peut être augmentée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin.

3° La conservation durant cinq ans des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'examen ou au concours, ainsi que, le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validations des acquis de l'expérience.

4° l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves

5° des adaptations ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

La CDAPH désigne les médecins chargés de rendre un avis dans lequel il propose des aménagements de conditions d'examen.